



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 13 février 2015
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2015 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Elles doivent être déclarées spontanément, dans les 30 jours, au moyen du formulaire 102 et l'impôt anticipé dû doit être versé dans le même délai. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (art. 58, al. 1, let. b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en monnaies étrangères par les – ou aux - porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1^{er} janvier 2015** les taux d'intérêt indiqués sur la dernière page de cette lettre-circulaire (valeurs indicatives). Ces taux sont déterminés d'une part sur les taux Swap 5 ans et d'autre part sur la base des rendements des investissements à long terme tels que les obligations d'entreprises industrielles.

Les taux d'intérêt selon le tableau sont applicables:

1. Aux avances ou aux prêts aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches

Lorsque le taux d'intérêt pour la monnaie étrangère est plus bas que le taux d'intérêt fixé selon la lettre-circulaire AFC taux d'intérêt 2015 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses du 12 février 2015, c'est au minimum le taux d'intérêt applicable pour les francs suisses qui doit être pris en compte.

Ces taux d'intérêt sont valables pour les prêts et avances aux porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches pour autant qu'ils soient financés au moyen de fonds propres.

Si la société ou la société coopérative rémunère les engagements qu'elle a pris, les taux applicables aux avances et aux prêts aux porteurs de parts, associés ou à des tiers qui leur sont proches, doivent correspondre à ceux servis sur ces engagements augmentés d'une marge de ½ %. Les taux appliqués doivent cependant correspondre au minimum à ceux publiés dans la présente circulaire.

2. Aux avances ou aux prêts de porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches

Dans le sens d'une solution « safe haven », les taux d'intérêt ci-dessous sont également valables pour les engagements en monnaies étrangères. Lorsque le taux d'intérêt en monnaie étrangère est plus bas que le taux d'intérêt fixé selon la lettre-circulaire AFC taux d'intérêt 2015 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses du 12 février 2015, une rémunération jusqu'à hauteur du taux d'intérêt pour les francs suisses est acceptée fiscalement.

Sur la base de la comparaison avec des tiers, il est toutefois possible de faire valoir des taux d'intérêt plus élevés. Dans ce cas, la justification commerciale doit être apportée, ainsi que les raisons pour lesquelles ce n'est pas un engagement en francs suisses à un taux d'intérêt plus bas qui a été retenu.

Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé. Il faut ici se référer à la [circulaire AFC no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 concernant le capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives. \(art. 65 et 75 LIFD\)](#) qui est également applicable en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre.

3. Pour l'estimation d'une entreprise

Afin de fixer le taux de capitalisation déterminant pour l'estimation d'une entreprise, il y a lieu de majorer les taux ci-dessous de 40 à 50 %. La majoration doit dans tous les cas représenter au minimum 5 %.

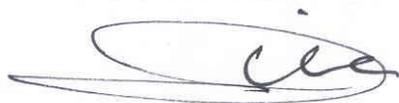
Puisque le taux d'intérêt pour l'estimation d'entreprise en Yen japonais (JPY) depuis 2004 est, respectivement était, plus bas que le taux en francs suisses, ces taux sont indiqués séparément ci-dessous.

Pays	Devise	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Union Européenne	EUR	3.5	3.0	2.5	1.75	2.0	1.00
USA	USD	3.5	2.5	2.0	1.75	2.25	2.25
Afrique du Sud, Rép. d'	ZAR	9.0	8.0	7.75	6.5	8.0	7.50
Arabie Saoudite	SAR	3.0	3.0	2.75	2.25	n.a.	n.a.
Australie	AUD	6.0	6.0	5.0	4.0	4.5	3.50
Bulgarie	BGN	5.5	5.5	4.75	4.75	2.0	2.75
Canada	CAD	3.5	3.0	2.25	2.25	3.0	2.25
Chine	CNY	n.a.	n.a.	n.a.	4.25	5.25	5.00
Corée du Sud	KRW	4.5	4.5	4.25	3.5	3.75	2.75
Danemark	DKK	3.0	3.0	2.5	2.0	2.25	1.25
Grande-Bretagne	GBP	4.0	3.0	2.5	1.75	2.5	2.00
Hong Kong	HKD	2.5	2.5	2.0	1.5	2.5	2.00
Hongrie	HUF	7.5	7.0	7.75	7.0	5.0	3.00
Inde	INR	n.a.	n.a.	n.a.	6.50	8.25	n.a.
Israël	ILS	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	3.25	1.75
Japon (évaluations)	JPY	1.5	1.5	1.25	1.0	1.25	1.00
Japon (prêts)	JPY	2.25	2.25	1.5	1.5	1.5	1.00
Malaysia	MYR	n.a.	n.a.	n.a.	4.0	4.5	4.75
Mexique	MXN	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	6.0	n.a.
Norvège	NOK	4.0	4.0	3.75	3.25	3.5	2.00
Nouvelle-Zélande	NZD	6.0	5.5	4.5	3.75	5.0	4.50
Pologne	PLN	5.5	5.5	5.5	5.0	4.5	2.50
Roumanie	RON	9.5	6.0	6.0	n.a.	n.a.	n.a.
Russie	RUB	9.0	7.5	8.5	9.0	8.0	n.a.
Singapour	SGD	3.0	2.5	2.0	1.75	2.25	2.25
Suède	SEK	3.5	3.5	3.0	2.5	3.0	1.25
Thaïlande	THB	3.5	3.5	4.0	4.0	4.0	3.00
Tchèque, République	CZK	3.5	3.0	2.5	1.75	2.0	1.00
Turquie	TRY	11.5	10.0	9.75	n.a.	n.a.	n.a.

Légende:

n.a.: not available (pas disponible)

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef